



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019**

<b>Date de la convocation : 16 SEPTEMBRE 2018</b>	<b>Nombre de membres en exercice : 26</b>
L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de LA REOLE appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné de rapport subséquent et adressé au moins cinq jours francs avant la présente réunion, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, placé sous la présidence de M. Bruno MARTY, Maire	<p><u>Etaient présents : (18) :</u> MM. MARTY – CASTAGNET (arrivé question n°2) - COVOLAN – DARCOS - SONILHAC - VAILLIER - MONCASI - TOULET – MORO</p> <p>MMES COUSIN – MENIVAL – CABOS - BOUILLON - DERHOU - HAUMAREAU - FEYDEL - MARTIN - TREPAUD</p> <p><u>Absents excusés :</u> (4) : M. DELAYE - M. DARDAILLER - M. LATAPYE - Mme DESFEUILLET -</p> <p><u>Absent ayant donné pouvoir (4) :</u> M. HOUDENT (procuration à M. Sonilhac) - Mme JORDAN-MEILLE (procuration à Mme Bouillon) - Mme M'SSIEH (procuration à M. Covolan) - Mme DELAVALLADE (procuration à Mme Cousin)</p>
<b>Secrétaire de séance : M. Moncasi</b>	

**La séance est ouverte à 20 heures  
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.**

**COMMUNICATION : DELEGATION DE POUVOIRS ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

N°	En date du	Objet
50-2019	18/07/2019	Abandon du droit de préemption : immeuble cadastré section AN 229 pour une contenance de 88 m <sup>2</sup> - sis 21 rue Gambetta
51-2019	18/07/2019	Abandon du droit de préemption : immeuble cadastré section AN 39, AN 38, AN 37 pour une contenance de 83 m <sup>2</sup> - sis avenue François Mitterrand
52-2019	19/07/2019	Abandon du droit de préemption : immeuble cadastré section AN 236 pour une contenance de 328 m <sup>2</sup> - sis 33 rue Gambetta
53-2019	22/07/2019	Abandon du droit de préemption : immeuble cadastré section AO 911 et AO 768 pour une contenance de 309m <sup>2</sup> - sis 13 rue Bellot des minières
54-2019	09/08/2019	Abandon du droit de préemption : immeuble cadastré section AN 147 et AN 146 pour une contenance de 919m <sup>2</sup> - sis 3 rue Jules Ferry et 19 rue Camille Braylens
55-2019	09/08/2019	Abandon du droit de préemption : immeuble cadastré section AN 343 pour une contenance de 273m <sup>2</sup> - sis 34 avenue du Martouret
56-2019	09/08/2019	Abandon du droit de préemption : immeuble cadastré section AN 76 pour une contenance de 560m <sup>2</sup> - sis 31 avenue de la Croix d'Hors
57-2019	09/08/2019	Abandon du droit de préemption : immeuble cadastré section AD 121p pour une contenance de 32m <sup>2</sup> - sis 18 chemin de Blasignon
60-2019	09/08/2019	Abandon du droit de préemption : immeuble cadastré section AO 1068 pour une contenance de 297m <sup>2</sup> - sis 23 rue des frères Faucher
61-2019	09/08/2019	Abandon du droit de préemption : immeubles cadastrés section AV 469 et AV 466 pour une contenance de 3012m <sup>2</sup> - sis 5 rue Louis Panhard
62-2019	23/08/2019	Abandon du droit de préemption : immeuble cadastré section AM 180 pour une contenance de 597m <sup>2</sup> - sis 8 rue de Caumont
63-2019	23/08/2019	Abandon du droit de préemption : immeuble cadastré section AN 409 pour une contenance de 130m <sup>2</sup> - sis 21rue du Martouret
64-2019	26/08/2019	Abandon du droit de préemption : immeuble cadastré section AO 733 pour une contenance de 119 m <sup>2</sup> - sis 28 rue André Bénac
65- 2019	26/08/2019	Abandon du droit de préemption : immeuble cadastré section AO 87 pour une contenance de 34 m <sup>2</sup> - sis 37 rue des Argentiers
67-2019	26/08/2019	Abandon du droit de préemption : immeubles cadastrés section AV 705, AV 703, AV 701, AV 380, AV 378, AV 111, AV 104, AS 262 et AS 261 pour une contenance de 16033 m <sup>2</sup> - sis à l'Illet Est, à l'Illet Nord et à Frimont Ouest
72- 2019	26/08/2019	Abandon du droit de préemption : immeuble cadastré section AV 99 pour une contenance de 307m <sup>2</sup> - sis à Frimont Ouest

## **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 08 JUILLET 2019**

Le procès-verbal de la séance du 08 juillet 2019 est adopté à l'unanimité

## **2. COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS PRESENTE PAR L'USTOM 2018**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, l'USTOM a adressé par courrier en date du 25 août 2017 le rapport annuel d'activités sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets pour l'année 2018 qui a été validé en comité syndical le 18 juin 2018

Le rapport a été établi conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, aux articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et au décret 2015-1827 du 30 décembre 2015.

Ce rapport, joint à la présente, doit également être présenté en conseil municipal. Il est également tenu la disposition du public et est disponible sur le site internet de l'USTOM.

Ce rapport, joint à la note de synthèse adressée avec la convocation, comprend un certain nombre de renseignements bien définis d'ordre technique (collecte des déchets, traitement) et financiers.

Monsieur le maire présente ces éléments à l'assemblée municipale :

- Sur les éléments institutionnels :
  - o Création de l'USTOM en 2011
  - o Election d'un nouveau président en juillet 2014 et instauration du régime de redevance incitative en janvier 2014
  - o Le bureau syndical est constitué de 17 délégués, le conseil syndical comprend 118 délégués
- Sur les ressources humaines, le bilan indique :
  - o Une diminution de 2,5 ETP par rapport à 2017
  - o La pérennisation des contrats aidés
  - o Une évolution sensible des jours de formation dispensés aux agents
  - o Un absentéisme moyen constaté de 22,85 jours/ an (moyenne nationale constatée était de 24 ,2 jours/an)
- Sur la collecte :
  - o 23,8% des bacs sont déposés plus de 18 fois, soit un paiement au-delà du forfait
  - o Le taux de présentation des bacs en 2018 est de 44% (à la question de Mme Martin, monsieur le maire indique que le rapport ne dissocie pas les passages hebdomadaires des passages tous les 15 jours)
  - o Ce qui est mis en avant dans le rapport c'est le ratio de 174kg/hab/an, très inférieur à celui des moyennes nationale, régionale et départementale
  - o Une évolution significative du taux de refus entre 2013 et 2018 respectivement de 7,15% et de 24,25%, avec un impact financier pour l'USTOM
  - o Pour le verre, ce sont 40kg/hab/an qui sont collectés en point d'apport volontaire, ce qui est plus important que la moyenne nationale (29kg/hab/an), régionale (33kg/hab/an) et départementale (30kg/hab/an)
  - o Une augmentation de 53% des tonnages collectées en déchèteries entre 2013 et 2018. Sur notre commune, il s'agit surtout d'encombrants.
- Sur le coût du service public :
  - o Les charges de personnel ont augmenté entre 2016 et 2018, en lien avec le statut de SPIC<sup>1</sup>, et l'obligation du syndicat de ne recruter que des employés de droit privé et conformément à la convention nationale des déchets (CND)
  - o L'augmentation des marchés de prestation dues aux indices de révision de prix et plus particulièrement de l'indice carburant

<sup>1</sup> SPIC : service public industriel et commercial

- En termes d'investissement : des investissements conséquents ont été entrepris dont plus de 2 millions d'€ pour les travaux de mise aux normes du quai de transfert à Massugas.

Mme Martin s'interroge sur le fait que le rapport mentionne les couts mais ne prend jamais en compte le service donné.

M. le maire indique que la commune a adressé une demande à l'Ustom afin que soit traité de façon efficace la problématique des fuites issues des camions poubelles qui posent un problème de salubrité et obligent les agents de la ville à nettoyer les rues après leurs passages.

Mme Haumareau fait part de son étonnement à ne pas voir apparaitre la question des impayés. M. le Maire répond que le président de l'Ustom est toujours surpris quand cette question lui est posé.

#### **VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

#### **VU le rapport annuel d'activités sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets pour l'année 2016 établi par l'USTOM**

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Pour : 17+4      contre : 0      abstentions : 0**

#### **LE CONSEIL municipal**

- **Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets établi par l'USTOM au titre de l'année 2018**
- **INDIQUE que ce rapport sera mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie**

### **3. CONCERTATION MENEÉ PAR L'USTOM AUTOUR DE LA GESTION PUBLIQUE DE LA COLLECTE**

Monsieur le maire indique l'USTOM a souhaité mener pendant l'été auprès des usagers une concertation autour de la gestion publique de la collecte qui retrace les 4 scenarii soumis à la concertation :

- 1) Le changement dans la continuité
- 2) Vers la maitrise des coûts
- 3) Vers plus de propreté
- 4) Vers la performance

Les usagers avaient jusqu'au 15 septembre pour faire connaitre leur choix. Vous trouverez joint à la présente le document de l'USTOM.

L'ensemble de ces propositions conclut à une augmentation obligatoire alors même que l'augmentation a été refusée par la majorité des membres de l'USTOM.

La commune a donc fait le choix d'informer la population de la concertation menée par l'USTOM et en créant un cahier de doléances et de suggestions pour améliorer le service proposés par l'USTOM et pour amener les usagers à devenir acteurs de la gestion des ordures ménagères.

Monsieur le maire fera le point sur la concertation proposée par la ville et proposera aux membres du conseil municipal de prendre une délibération actant de la position des élus de La Réole sur les propositions de l'USTOM. Vous trouverez joint à la présente le document qui a été adressé par la commune aux habitants.

Monsieur le maire présente les résultats de la concertation réolaise :

Sur 133 réponses exprimées reçues en mairie (3 coupons blancs)

- scénario 1 : le changement dans la continuité : 0 soit 0%
- scénario 2 : vers la maitrise des couts : 13 soit 9.7%
- scénario 3 : vers plus de propreté : 2 soit 1.5%
- scénario 4 : vers la performance : 0 soit 0%
- je ne souhaite pas répondre à ce questionnaire. Je souhaite que la collecte soit effectuée en régie par l'USTOM sans sous-traiter à une entreprise privée : 118 soit 88.7%

Mme Martin souligne que les propositions faites par l'USTOM est strictement scandaleuse.

Mme Haumareau s'interroge sur le calendrier proposé alors que le paiement s'effectue au mois de juin.

M. le maire rappelle que la réflexion autour de la création d'un centre de tri a été rejeté. La collecte des déchets ménagers nécessite plus de souplesse, le président propose uniquement 4 options avec peut être une collecte différente pour les centres bourgs et la mise en place sur les extérieurs de l'apport volontaire. Donc quel que soit le scénario choisi, une augmentation de 12% minimum sera appliquée.

Le conseil municipal est censé se prononcer sur ces 4 scénarii, monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de rejeter ces 4 scénarii et d'indiquer le souhait que soit mener une réflexion pour un nouveau mode de collecte.

Les sondages aujourd'hui vont vers le statut quo avec une mise en place d'une taxe sur la performance.

Mme Martin souligne que tous les usagers de l'USTOM sont furieux et que le lien de confiance est rompu.

Aujourd'hui la ville supporte les effets du ras le bol des usagers.

M. Castagnet rappelle qu'il y a un passif de 2 millions d'impayés qui existent depuis l'instauration de la redevance incitative.

Mme Haumareau s'interroge sur le fait que pendant 2 ans on a continué à laisser faire le président.

M. le maire rappelle que lorsque le président a proposé une augmentation de 15% au comité syndical, les élus de la ville ce sont fait huer. Ils ont tout de même obtenu qu'un vote soit effectué au bulletin secret.

Le prochain comité syndical est prévu le 14 octobre prochain et rappelle que cette réunion est publique.

M. le maire propose de passer au vote :

#### **VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

#### **VU le rapport annuel d'activités sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets pour l'année 2016 établi par l'USTOM**

**Considérant la concertation engagée par l'USTOM auprès des usagers réolais**

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Pour : 18+4      contre : 0      abstentions : 0**

#### **LE CONSEIL municipal**

- **Prend acte de la concertation menée et des différents scénarii proposés**
- **CONSTATE que l'ensemble de ces scénarii emporte une augmentation obligatoire du service et ne répond pas aux attentes de la population,**
- **SOUHAITE que soit prise en compte, dans le cadre de la réflexion à mener sur la gestion publique de l'USTOM, la solution alternative d'une collecte en régie conformément au souhait exprimé par la part la plus importante de la population de la Réole**

#### **4. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2020 INTEGRANT LA COMPETENCE : « SERVICE DE TRANSPORT RURAL DE PROXIMITE »**

Monsieur le Maire indique que la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde a, lors de sa séance du 27 juin 2019, délibéré sur l'adoption de principe de mise en place du Transport à la Demande d'une part et sur la modification des statuts de la CDC afin d'intégrer cette nouvelle compétence.

Sur le service déployé, ce transport sera réservé aux personnes domiciliées sur le territoire de la CdC et qui répondent aux critères suivants :

- personnes à mobilité réduite (quel que soit le trajet, l'accompagnateur PMR doit être préalablement inscrit, voyage gratuit)
- personnes âgées de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie
- personnes en insertion professionnelle
- personnes en situation de précarité

Ce nouveau service doit permettre de se rendre dans les 41 communes du territoire et en dehors de la cdc pour les destinations suivantes :

- pôles médicaux de Langon : PMR et personnes de plus de 75 ans
- pôles médicaux de Marmande : PMR et personnes de plus de 75 ans
- pôle emploi de Langon : public en insertion ou en situation de précarité
- MDSI Cadillac-Bazas : public en insertion ou en situation de précarité

Les prix proposés pour la billetterie, à régler par l'utilisateur, seront de 2 € l'aller simple et 3,60€ l'aller/retour.

Le service fonctionnera du lundi au vendredi de 8 h à 19h en continu sur le principe du ramassage en porte à porte. Les jours de dessertes des centres commerciaux (Frimont La Réole) seront limités à deux ½ journées par semaine : le mardi matin et le jeudi matin.

La Région Nouvelle Aquitaine finance 60% du déficit dans la limite de 40 000€ par an pour chaque CDC. Ces bases sont modulées par l'application du coefficient de solidarité départemental révisé annuellement en décembre et d'un coefficient relatif à la superficie de la CDC (à hauteur de 20%).

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle compétence, il est nécessaire au préalable de modifier les statuts de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde pour y inscrire la compétence « service de transport rural de proximité ».

Conformément aux dispositions du CGCT les communes membres ont trois mois pour délibérer sur la modification des statuts.

Avant de passer au vote, Monsieur Sonilhac informe les membres de l'assemblée que Cap Solidaire propose au séniors des solutions de mobilité , par exemple tous les matins vers le marché de La Réole.

**Vu la loi dite « loi NOTRe » pour Nouvelle Organisation Territoriale de la République no 2015-991 du 7 août 2015;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;**

**Vu la délibération n° DEL-2019-088 du 27 juin 2019 transférant à la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde la compétence « service de transport rural de proximité »,**

**Monsieur Le Maire explique, qu'en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde a décidé de mettre en place un service de transport à la demande à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et à destination des personnes domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes du Réolais en sud Gironde, et qui répondent aux critères suivants :**

- **personnes à mobilité réduite (quel que soit le trajet, l'accompagnateur P.M.R. doit être préalablement inscrit, voyage gratuit) ;**
- **personnes âgées de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie ;**
- **personnes en insertion professionnelles ;**
- **personnes en situation de précarité.**

**Le Conseil Communautaire de la CdC du Réolais en Sud Gironde lors de sa séance en date du 27 juin 2019, a décidé à l'unanimité des votes exprimés de mettre en place ce service de transport à la demande à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de modifier les statuts de la Communauté de Communes afin d'y inscrire la compétence : « service de transport rural de proximité ».**

**Le Conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré,**

**Pour : 18+4    contre : 0    abstentions : 0**

**DECIDE :**

- **d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde afin que la compétence « Service de transport rural de proximité » soit exercée de plein droit ;**
- **d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à la présente**

**5. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AU COMPTE EPARGNE TEMPS**

La commune a dans sa délibération du 7 avril 2015 défini les conditions de fonctionnement des comptes épargne temps des agents de la commune.

Les textes ayant évolué, il est nécessaire de modifier certains éléments de cette délibération. Les propositions de modifications sont en rouge dans le texte

**Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la ville a instauré le compte épargne temps et a précisé ses modalités dans le cadre de sa délibération du 7 avril 2015,**

**Monsieur le Maire indique en outre que la réglementation a évolué et qu'il convient de modifier la délibération du 7 avril 2015,**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 7-1) ;**

**Vu le décret 2011-623 du 12 juillet 2011 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;**

**Vu le décret 2004-878 du 26 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;**

**Vu le décret 2010-531 du 20 Mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale,**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2015**

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**Pour : 18+4                      contre : 0                      abstentions : 0**

**DECIDE**

**1°/ de modifier la délibération en date du 7 avril 2015 comme suit :**

## **I - LE PRINCIPE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

### **1- Bénéficiaires potentiels**

Peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet et qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux

L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande ; il est informé annuellement des droits épargnés et consommés

### **2- Alimentation du compte**

Le CET peut être alimenté

- par le report de jours de réduction du temps de travail
- par le report de jours de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année. Cependant, les agents absents au moins 6 mois pour des raisons de santé (congés maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie, accident de service et maladie professionnelle), de congé maternité ou d'adoption et de congé parental, pourront alimenter leur CET après avoir pris au moins 10 jours de congés annuels dans l'année.
- par le report d'une partie des jours de repos compensateurs des agents de catégorie A qui ne peuvent bénéficier du dispositif d'indemnisation des heures supplémentaires. Ils pourront alimenter leur compte épargne temps des heures supplémentaires exceptionnelles soumises à l'accord de la direction générale

Il est précisé que l'alimentation du CET:

- par ½ journée n'est pas permise par la réglementation
- par le report de congés bonifiés n'est pas permise par la réglementation

## **II - L'UTILISATION DES DROITS EPARGNES**

### **3- Les cas de figures envisageables**

L'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de prévoir par délibération, pour leurs agents, une compensation financière en contrepartie de jours inscrits à leur compte épargne-temps.

Deux hypothèses doivent être distinguées, selon que le nombre de jours inscrits sur le CET au terme de l'année civile dépasse ou ne dépasse pas 15

1ère hypothèse : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés

2ème hypothèse : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15

Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET
- l'agent non titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du quinzième sont maintenus sur le CET.

Remarques :

- la situation des fonctionnaires qui relèvent du régime général (emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire inférieure, selon la règle générale, à 28 heures hebdomadaires) est forcément identique à celle des agents non titulaires, puisqu'ils ne relèvent pas non plus du RAFP.
- lorsque plusieurs options sont ouvertes, aucune disposition n'empêche l'agent de répartir ses droits entre les différentes options

#### **4- Détail des quatre différentes possibilités d'utilisation des droits**

##### **a- Modalités d'utilisation des droits par la prise de jours de congés**

Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires selon les modalités prévues à l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à monsieur le Maire. Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité ; l'agent conserve notamment :

- ses droits à l'avancement et à la retraite
- la rémunération qu'il percevait avant l'octroi du congé.
- La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés cités dans l'article 57 de la loi n°84-53.

La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement pour les déplacements domicile - lieu de travail est en revanche suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période de congé pris au titre du CET

##### **b- Modalités de maintien sur le CET de jours épargnés**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.

##### **c- Modalités d'indemnisation des droits**

Chaque jour épargné sur le CET est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique que l'agent possède au jour de la demande.

Les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par un arrêté du 28 août 2009:

- catégorie C : 75 euros bruts pour un jour
- catégorie B : 90 euros bruts pour un jour
- catégorie A : 135 euros bruts pour un jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

L'indemnisation forfaitaire des jours intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

d- Modalité de prise en compte des droits au titre du RAFP

Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à vingt au terme de chaque année civile (année n) pour que la conversion en points RAFP soit possible.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée sur la base des montants forfaitaires d'indemnisation dans un premier temps :
  - Catégorie C :  $75 / (9.52\% + 180.96\%) = 75/190.48\% = 39.37\text{€}$
  - Catégorie B :  $90 / (9.52\% + 180.96\%) = 90/190.48\% = 47.24\text{€}$
  - Catégorie A :  $135 / (9.52\% + 180.96\%) = 135/190.48\% = 70.87\text{€}$
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps :
  - Catégorie C : une cotisation agent de  $39.37 \times 90.48\% = 35.62 \text{ €}$  et une cotisation employeur du même montant, soit 71.24€ de cotisations
  - Catégorie B : une cotisation agent de  $47.24 \times 90.48\% = 42.74\text{€}$  et une cotisation employeur du même montant, soit 85.48€ de cotisations
  - Catégorie A : une cotisation agent de  $70.87 \times 90.48\% = 64.12 \text{ €}$  et une cotisation employeur du même montant, soit 128.24€ de cotisations
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps. La valeur d'acquisition du point est de 1.2317 € pour 2019.

Pour un jour inscrit au CET converti en épargne retraite, l'agent acquerra :

- Catégorie C :  $71.24 / 1.2317 = 57.83$  soit 58 points
- Catégorie B :  $85.48 / 1.2317 = 69.40$  soit 70 points
- Catégorie A :  $128.24 / 1.2317 = 140.11$  soit 105 points

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire

### III - CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS

#### a) Changement d'employeur ou de situation administrative

##### Mutation

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

La Ville de La Réole pourra au cas par cas convenir des modalités financières de transfert du CET.

##### Mise à disposition et détachement

Les agents mis à disposition ou en détachement peuvent utiliser le compte épargne temps avec l'autorisation de la collectivité d'origine et de la collectivité d'accueil.

##### Disponibilité

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration. Il est toutefois conseillé de solder le CET avant le départ de l'agent.

##### Mobilité entre fonction publique :

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice de ses droits aux congés acquis au titre de son compte épargne temps. L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration d'accueil.

#### b) Cessation définitive des fonctions

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel

##### Retraite « normale »

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

Retraite ou licenciement pour invalidité



Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent

Démission / licenciement

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

Fin de contrat pour un non titulaire

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

Décès

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

**2°/ D'INSCRIRE les crédits au budget**

**3°/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire**

## **6. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AU TELETRAVAIL**

Monsieur le Maire indique que la commune a instauré la possibilité de télétravailler pour un certain nombre d'agents et a défini les conditions d'exercice du télétravail dans le cadre de sa délibération en date du 17 mai 2017.

Monsieur le maire propose de modifier l'article 5 - quotité autorisée comme suit :

« La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Le cas particulier du télétravail pour raison médicale

Les demandes de télétravail pour raison médicale pourront être traitées tout au long de l'année et doivent être considérées comme un aménagement de poste. Elles sont permanentes ou temporaires. Les responsables percevant une nouvelle bonification indiciaire d'encadrement pourront aussi y avoir accès. La décision finale incombera au Directeur Général de l'agent. Comme le décret du 11 février le permet, les agents concernés pourront télétravailler au-delà du quota de 2 jours maximum par semaine. Par période de 6 mois reconductibles, il sera également possible qu'un agent puisse télé travailler jusqu'à 5 jours par semaine. Les agents concernés devront consulter le médecin du travail qui émettra un avis sur la demande. Ces derniers pourront proposer un aménagement de poste fondé sur un télétravail. L'avis du médecin personnel de l'agent ne sera pas pris en compte. Un entretien devra être réalisé avec l'encadrant direct, qui donnera ou non son accord. Tout refus devra être motivé par écrit. Il convient de noter que le télétravail est exclusif de l'arrêt maladie et l'agent en situation de travail doit être apte à exercer les tâches qui lui sont confiées ».

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**Pour : 18+4                      contre : 0                      abstentions : 0**

**DECIDE**

**1°/ de modifier l'article 5 – quotité autorisée de la délibération en date du 17 mai 2017 comme suit :**

**« La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.**

**Le cas particulier du télétravail pour raison médicale**

**Les demandes de télétravail pour raison médicale pourront être traitées tout au long de l'année et doivent être considérées comme un aménagement de poste. Elles sont permanentes ou temporaires. Les responsables percevant une nouvelle bonification indiciaire d'encadrement pourront aussi y avoir accès. La décision finale incombera au Directeur Général de l'agent. Comme le décret du 11 février le permet, les agents concernés pourront télétravailler au-delà du quota de 2 jours maximum par semaine. Par période de 6 mois reconductibles, il sera également possible qu'un agent puisse télé travailler jusqu'à 5 jours par semaine. Les agents concernés devront consulter le médecin du travail qui émettra un avis sur la demande. Ces derniers pourront proposer un aménagement de poste fondé sur un télétravail. L'avis du médecin**

personnel de l'agent ne sera pas pris en compte. Un entretien devra être réalisé avec l'encadrant direct, qui donnera ou non son accord. Tout refus devra être motivé par écrit. Il convient de noter que le télétravail est exclusif de l'arrêt maladie et l'agent en situation de travail doit être apte à exercer les tâches qui lui sont confiées ».

**3°/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire**

#### **7. RESSOURCES HUMAINES : TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal afin de tenir compte de l'évolution de la carrière des agents et des besoins du service de modifier le tableau des effectifs comme suit :

<b>Poste à ouvrir au 1<sup>er</sup> novembre 2019</b>	<b>Poste à supprimer au 1<sup>er</sup> novembre 2019</b>
1 poste d'Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 31/35 <sup>ème</sup>	Adjoint territorial d'animation à 31/35 <sup>ème</sup>
1 Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial à 35/35 <sup>ème</sup>
4 Agent de maîtrise territorial à 35/35 <sup>ème</sup>	3 postes d'agent technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe 1 poste d'agent technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe
1 poste ATSEM	

A la question de Mme Martin, sur le recrutement d'un nouveau policier municipal suite à mutation, Monsieur le maire indique qu'il souhaite prendre 2 à 3 mois de recul pour définir le profil du remplaçant.

**Vu le code général des collectivités territoriales**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

**Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

**Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.**

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré**

**Pour : 18+4                      contre : 0                      abstentions : 0**

**DECIDE**

**1°/ de modifier le tableau des effectifs comme suit :**

<b>Poste à ouvrir au 1<sup>er</sup> novembre 2019</b>	<b>Poste à supprimer au 1<sup>er</sup> novembre 2019</b>
1 poste d'Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 31/35 <sup>ème</sup>	Adjoint territorial d'animation à 31/35 <sup>ème</sup>
1 Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial à 35/35 <sup>ème</sup>
4 Agent de maîtrise territorial à 35/35 <sup>ème</sup>	3 postes d'agent technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe 1 poste d'agent technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe
1 poste ATSEM	

**2)/ dit Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune chapitre 012**

**3°/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire**

#### **8. VILLE D'ART ET D'HISTOIRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 05 AVRIL 2019 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU LABEL VILLE D'ART ET D'HISTOIRE AUPRES DE LA DRAC**

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune avait sollicité la DRAC pour l'octroi d'une subvention au titre du label Ville d'Art et d'Histoire.

Après instruction, les services de la DRAC nous ont informé que cette subvention serait de l'ordre de 22 500 €. Le salaire du mois de décembre 2018 de l'animateur de l'architecture et du patrimoine ne pouvant être valorisé. Il convient donc de modifier la délibération sur la base d'une subvention de 22 500€.

**VU le rapport de M. Le Maire,**

**VU la convention Ville d'Art et d'Histoire**

**VU la politique municipale engagée dans le cadre du label Ville d'Art et d'histoire,**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2019 portant sollicitation d'une subvention auprès de la DRAC Nouvelle Aquitaine au titre du Label Ville d'Art et d'Histoire,**

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Pour : 18+4                      contre : 0                      abstentions : 0**

- **DECIDE de modifier le plan de financement comme suit :**  
**Le plan de financement global serait le suivant :**  
**Montant de l'opération :                      59 000€ TTC**  
**Part de l'état soit une subvention de :                      22 500€**  
**Autofinancement de la commune :                      36 500€ TTC**
- **DECIDE de solliciter la DRAC Nouvelle Aquitaine pour une subvention au titre de la convention Ville d'Art et d'Histoire suivant les éléments présentés ci-avant,**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire**

#### **9. VILLE D'ART ET D'HISTOIRE : TARIFS DU SERVICE EDUCATIF**

Dans le cadre du label Ville d'Art et d'histoire et de sa politique de médiation, la ville a souhaité développer son offre pédagogique dans le cadre d'une convention de partenariat avec les services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde. Ce partenariat est destiné à sensibiliser les élèves au patrimoine culturel, historique et artistique local. Ancré au sein de la politique éducative et culturelle de l'Education Nationale, il s'appuie sur les dispositifs et ressources (humaines et matérielles) de l'Education Nationale (Parcours d'Education Artistique et Culturelle) et sur les apports culturels de la VAH afin de permettre aux élèves de découvrir des ressources locales (monuments, sites, artistes, artisans, professionnels de la culture...). Monsieur le maire sollicite des membres du conseil municipal :

- l'autorisation de signer le projet de convention (joint à la présente)
- de fixer les tarifs du service éducatif « Ville d'Art et d'histoire » comme suit :
  - o établissements scolaires de La Réole : GRATUIT
  - o établissements scolaires de la Gironde : 2€ par élève
  - o établissements scolaires hors département : sur devis

**VU le rapport de M. Le Maire,**

**VU la convention Ville d'Art et d'Histoire**

**VU la politique municipale engagée dans le cadre du label Ville d'Art et d'histoire,**

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Pour : 18+4                      contre : 0                      abstentions : 0**

**DECIDE :**

- **d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de partenariat avec les services départementaux de l'éducation nationale**
- **de fixer les tarifs du service éducatif « Ville d'Art et d'histoire » comme suit :**
  - o établissements scolaires de La Réole : GRATUIT (dans la limite des disponibilités de l'AAP et des guides conférenciers)
  - o établissements scolaires de la Gironde : 2€ par élève
  - o établissements scolaires hors département : sur devis
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire**

#### **10. PROJET DE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LA REOLE AU PROJET EN SA QUALITE DE VILLE PILOTE**

La ville de La Réole a obtenu le Label « Ville d'Art et d'Histoire » en 2014. Ce Label a vocation à être étendu à un Pays plus large dont le périmètre correspond maintenant à :

- CdC Convergence Garonne
- CdC du Bazadais

- CdC des Communes rurales de l'Entre-deux-mers
- CdC du Réolais en Sud Gironde
- CdC du Sud Gironde
- Meilhan

Dans ce périmètre, certaines villes ou villages ont un patrimoine particulier à valoriser ou proposent déjà une offre culturelle structurée. Ces communes, si elles le désirent, peuvent s'engager à être « ville pilote ». Elles assurent alors d'une part la gestion d'un lieu de valorisation du patrimoine adapté à son échelle (Centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine -CIAP-), d'autre part la proposition d'événementiels autour du patrimoine (bâti, culturel, paysager etc.).

Elles bénéficient à ce titre d'une communication particulière, entrant ainsi dans un réseau constituant le maillage du territoire labellisé.

Elles s'engagent en échange à la mise à disposition d'un lieu accueillant ce CIAP et à en assurer le fonctionnement (permanences notamment) et à proposer des animations autour du Label, en réseau avec le reste du territoire labellisé.

La commune de La Réole accompagne pleinement ce nouveau projet de pays d'Art et d'Histoire et s'intégrera dans le réseau des villes pilotes.

Monsieur le maire préciser que ce sont environ une vingtaine de villes pilotes qui sont définies dans le périmètre du pays d'Art et d'Histoire.

#### **Sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**Considérant le souhait de la commune de La Réole de participer au projet d'extension du label Ville d'Art et d'Histoire au label Pays d'Art et d'Histoire,**

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Pour : 18+4                      contre : 0                      abstentions : 0**

- **DIT que la commune s'insère pleinement dans le projet de labellisation « Pays d'Art et d'Histoire » en tant que « ville-pilote »**
- **autorise monsieur le maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment la convention relative au projet de pays d'art et d'histoire**

#### **11. MAPA MARCHÉ DE VOIRIE A BONS DE COMMANDE 2019 – 2021 : ATTRIBUTION**

Monsieur le Maire rappelle que le marché de voirie concerne les Travaux neufs et réparations sur la voirie communale dans le cadre d'un marché à bons de commande pour les années 2019-2021. La consultation concerne toutes les prestations de voirie et réseaux pouvant être des réfections très ponctuelles, pour des raisons de sécurité et des réfections totales de voirie, réseaux et d'espaces verts.

La consultation a été réalisée dans le cadre d'un marché à procédure adaptée.

La date limite de remise des offres a été fixée au 16/08/2019 – 12 :00

Chaque offre sera jugée sur la base des critères ci-dessous :

- Prix : 60 points
- Valeur technique (appréciée en considération du mémoire technique) : 40

#### **Les entreprises ayant retiré un dossier**

- Entreprise ABTP BIARD Bergerac
- Entreprise PEPIN COLAS Langon
- Entreprise EUROVIA GIRONDE La Réole
- Entreprise CMR Mérignac
- Entreprise FAYAT LIBOURNE
- Entreprise ATLANTIC ROUTE Carbon Blanc
- Entreprise LAURIERE Saint Front De Pradoux
- Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS Toulence
- Entreprise MALET Blanquefort
- Entreprise LPF TP Bordeaux
- Entreprise ESBTP Estillac

#### **Les entreprises ayant remis une offre**

- Entreprise PEPIN COLAS Langon
- Entreprise EUROVIA GIRONDE La Réole

**Ouverture des plis**

- Le bordereau cadré est le suivant :

	Prix en euros HT
Entreprise Pépin Colas de Langon	673 407.58
Entreprise EUROVIA GIRONDE La Réole	593 887.20

Une première négociation a été menée avec les 2 entreprises sur l'ensemble des critères, l'analyse a été présentée à la commission d'appel d'offres le 18 septembre dernier :

	Prix en euros HT après négociation
Entreprise Pépin Colas de Langon	660 003.58
Entreprise EUROVIA GIRONDE La Réole	569 675.46

Suite à l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 18 septembre 2019 classant les offres comme suit :

1 – entreprise EUROVIA Gironde

2 – entreprise PEPIN

Monsieur le maire indique que cette question a fait l'objet d'un véritable débat au sein de la CAO compte tenu de la comparaison avec les prix pratiqués dans le cadre du précédent marché.

A la demande de précisions sur les priorités de travaux, monsieur le maire indique que les priorités sont les suivantes :

- Rue de Caumont
- Rue de la Bombe
- Rue du Mirail
- Chemin de Peyrefitte

Madame Martin rappelle ces difficultés à se rendre disponibles aux réunions de commission d'appel d'offres le mercredi matin et les matins.

Mme Martin indique que pour elle les entreprises dans le cadre des marchés publics jouent un jeu dangereux.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir l'offre la mieux disante soit l'entreprise EUROVIA Gironde conformément à l'avis de la commission d'appel d'offres.

**Le conseil municipal,**

**Vu l'exposé de Monsieur le maire**

**Vu la négociation menée avec les entreprises ayant présenté une offre,**

**Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 18 septembre 2019**

**Pour : 18+4      contre : 0      abstentions : 0**

- **Décide d'attribuer le marché à bons de commande à l'entreprise EUROVIA - pour l'exécution des travaux indiqués ci-dessus**
- **Autorise Monsieur le maire à signer le marché avec l'entreprise EUROVIA.**

**12. OCTROI DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS**

Monsieur le maire proposera aux membres du conseil municipal l'octroi des subventions suivantes :

- association Foyer des jeunes : subvention exceptionnelle de 230 €
- association Stade Réolais : subvention exceptionnelle de 400 €

**Le conseil municipal,**

**Vu l'exposé de Monsieur le maire**

**Pour : 18+4      contre : 0      abstentions : 0**

- **Décide d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :**
  - o **association Foyer des jeunes : subvention exceptionnelle de 230 €**
  - o **association Stade Réolais : subvention exceptionnelle de 400 €**
- **Autorise Monsieur le maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire**

### **13. PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SUITE A ACCIDENT DE CIRCULATION**

Monsieur le maire indique que suite à un accident de circulation provoqué par un camion de la Flotte municipale, Mme Hasnaoui a vu son véhicule détérioré de façon importante. L'expert d'assurances a chiffré le montant des réparations à 3289€ avec un remboursement par les assurances de 1900€. Mme Hasnaoui a engagé une demande gracieuse auprès de monsieur le maire afin de mettre un terme au litige qui les oppose. Pour cela, monsieur le maire a proposé la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel entre les deux parties. Ce protocole engage la commune au versement de 1300 € à Mme Hasnaoui (le projet de protocole est joint à la présente).

**Le conseil municipal,**

**Vu l'exposé de Monsieur le maire**

**Pour : 18+4    contre : 0    abstentions : 0**

**Autorise Monsieur le maire à signer le protocole d'accord transactionnel joint à la présente avec Mme Hasnaoui et le charge de mettre en œuvre le protocole**

### **14. Questions diverses**

- **Territoires Zéro Chômeurs : une visite devait être organisée. A-t-elle eu lieu ?**

Monsieur Sonilhac indique effectivement que cette rencontre n'a pu être organisée et fait le point sur ce dossier :

Une réunion avec les partenaires du retour à l'emploi et à l'information autour de cette proposition le 23 mai dernier avait permis la mobilisation des acteurs du territoire et d'expliquer « Ce que c'est ?" et "Ce que ce n'est pas ?". Un déplacement à Mauléon (Côté Bressuire, dans les Deux-Sèvres) en bus afin d'explorer leur projet avait été décidé.

L'adhésion par la commune à l'association a permis à la commune d'avoir accès au centre de ressources.

Après prise de contact, la Responsable Partenariat et Relations Extérieures de la Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine de pôle emploi a expliqué que cet événement (le 2<sup>e</sup> du genre) était strictement réservé aux salariés et territoires engagés dans la démarche ... sauf que la communication était tout autre ... donc pour pallier à cela ils allaient prévoir une ouverture « au public » lors de la dernière matinée (soit le 11 juillet sur 2H) ce qui avait peu d'intérêt.

Lors d'une nouvelle prise de contact avec la Région, on nous a confirmé que la loi d'extension n'avait toujours pas été votée et qu'il y avait embouteillage de territoires candidats (24 déclarés en nouvelle Aquitaine).

Un nouveau rendez-vous est pris le 27 septembre à 18H en mairie avec la responsable Partenariat et Relations Extérieures de la Direction Régionale Nouvelle-Aquitaine de pôle emploi pour envisager les suites possibles.

- **L'ascenseur du collège devait être installé pour la rentrée. Rien n'est fait pour quelles raisons ?**

L'ascenseur devait effectivement être réalisé cet été, il ne l'a pas été pour deux raisons : la première car le premier projet n'a pas été validé par l'Architecte des Bâtiments de France, la seconde en raison de l'infirmité du marché de travaux lancé une fois le nouveau projet accepté par l'Architecte des Bâtiments de France.

Mme Martin s'inquiète de la réalisation effective de ce projet compte tenu notamment du fait que le département est empêtré dans un programme lourd de collèges.

Monsieur Castagnet indique que ces travaux seront réalisés même s'il le déplore ce sera tardivement. Monsieur le maire indique que le Président Gleyze est venu sur place pendant l'été afin que cette situation soit prise en compte. Les travaux doivent être faits d'ici la fin d'année.

- **Pollution de Mijéma : à quand le nettoyage ?**

Monsieur le maire fait un point sur ce dossier et indique que les services de la commune ont rencontré la DDT sur ce dossier et ont produit comme cela a été demandé par la commune une étude environnementale et les différentes hypothèses de traitement. Monsieur le Maire rappelle que le risque identifié par la DDT concerne surtout le remblai en zone inondable et donc le fait que ce remblai constituait un obstacle au bon écoulement des eaux.

Madame Martin demande à ce que l'étude lui soit communiquée, monsieur le maire répond positivement.

Monsieur le maire présente les 3 hypothèses qui ont été préconisées dans l'étude :

- Scénario 1 : purge et évacuation des matériaux en filières adaptées. Cette solution est estimée à plus de 2 millions d'euro HT hors coûts de maîtrise d'œuvre
- Scénario 2 : reprofilage du site avec mise en place d'une couverture peu perméable. Cette solution est estimée à 92 400 € HT hors coût de maîtrise d'œuvre.
- Scénario 3 : traitement par tri mécanique et manuel de l'ensemble des déchets non-inertes de la décharge. Cette solution est estimée entre 611 422 € HT (solution 3 b) et 798 694 € HT (solution 3a)

A la question posée par Mme Martin et Mme Haumareau sur la prise en charge de ces couts, monsieur le maire indique que la commune sera dans l'obligation d'assumer ces frais. A cette réponse, Mme Haumareau répond que ce n'est pas à elle en tant que réolaise de payer cette dépollution et que si cela est nécessaire elle créera un collectif. Mme Martin souhaite que les intérêts des réolais soient défendus et que les responsables de cette pollution, tel que l'entrepreneur dont le camion a été pris en photo, payent.

M. Vaillier indique que cette situation aurait pu être évitée.

Monsieur le maire indique que s'il faut aller au bout de cette démarche alors il sera notamment nécessaire de faire la même chose pour le stade de rugby notamment, tout comme d'autres communes.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 22H00**